



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-009

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-006 - Arrêté n° 157/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un bar à vin situé 25 boulevard Kelsch 88400 GERARDMER (3 pages)	Page 4
88-2019-01-30-007 - Arrêté n° 158/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité de la colonie du Paquis 138 chemin du Paquis 88470 NOMPATELIZE (3 pages)	Page 8
88-2019-01-30-004 - Arrêté N° 163/2019/DDT portant autorisation d'installer quatre enseignes sur façades (2 pages)	Page 12
88-2019-01-30-005 - Arrêté n°164/2019/DDT portant autorisation d'installer une enseigne sur façade (2 pages)	Page 15
88-2019-01-31-001 - Arrêté n°168/2019/DDT portant autorisation de remplacement d'une enseigne sur façade située à Vittel (2 pages)	Page 18
88-2019-01-30-009 - Décision n° 160/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la maison de convivialité de l'Association Sportive et Culturelle d'Entraide impasse de la Digue 88390 CHAUMOUZEY Le préfet des Vosges, Chevalier de CHAUMOUZEY (2 pages)	Page 21
88-2019-01-30-010 - Décision n° 161/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar à vin situé 25 boulevard Kelsch 88400 GERARDMER (2 pages)	Page 24
88-2019-01-30-011 - Décision n° 162/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la colonie du Paquis 138 chemin du Paquis 88470 NOMPATELIZE (2 pages)	Page 27
88-2019-01-30-008 - Décision n°159/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un gîte situé 15 rue de la Hutte 88540 BUSSANG (2 pages)	Page 30

Prefecture des Vosges

88-2019-01-25-001 - Arrêté du 25 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal (5 pages)	Page 33
88-2019-01-30-002 - Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (4 pages)	Page 39
88-2019-01-30-003 - Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vosges Côté Sud Ouest (5 pages)	Page 44
88-2019-01-29-002 - Arrêté portant autorisation et création d'une altisurface sur le territoire de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL, au lieu-dit "Le Dropt" (3 pages)	Page 50
88-2019-01-29-003 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN 2019 PISTEUR SECOURISTE DU 1ER DEGRE OPTION SKI ALPIN (2 pages)	Page 54
88-2019-01-28-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - Procédure d'abandon manifeste d'immeuble - Commune de Granges-Autmontzey (4 pages)	Page 57

88-2019-01-29-001 - Mention relative à l'arrêté préfectoral 08/2019/ENV du 29 janvier 2019 prononçant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de la Houssière, des sources des Thiates, de la Malgrange, de la Houaye, à titre de régularisation, et de leurs périmètres de protection, pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vôge, ainsi que l'abrogation des arrêtés préfectoraux n°139/77/DDA du 29 mars 1977, n°77/187/DDA du 7 juin 1977, n°76/80/DDA du 11 mars 1980. (1 page)

Page 62

88-2019-01-23-004 - Pièce jointe à l'arrêté du 23/01/2019 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude accordée à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, publié au recueil du 24.01.2019 (3 pages)

Page 64

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-006

Arrêté n° 157/2019/DDT accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité d'un bar à vin situé 25 boulevard
Kelsch 88400 GERARDMER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 157/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un bar à vin
25, boulevard Kelsch 88400 GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 196 18 E 0021 en date du 10 décembre 2018, déposée par Madame Chantal HELOU, pour mettre en accessibilité son établissement à GERARDMER ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première en vue de mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible à l'entrée de son établissement pour motif tiré de l'impossibilité technique, la seconde pour ne pas élargir le couloir intérieur existant pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de place ;

Considérant que la présence d'un sous-sol rend difficile l'installation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'I » ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire propose de poser une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 janvier 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que le couloir menant aux sanitaires possède une largeur de 1,03 m, alors que la réglementation impose une largeur de 1,20 m dans le bâti existant ;

Considérant l'attestation du diagnostiqueur selon laquelle les travaux d'élargissement du couloir composé d'un mur porteur sont difficiles à réaliser ;

Considérant que le fait d'élargir le couloir de l'autre côté réduira de façon significative la buanderie et la cuisine ;

Considérant qu'une personne à mobilité réduite pour se rendre aux sanitaires n'emprunte le couloir que sur 2,50 m ;

Considérant qu'une personne à mobilité réduite peut goûter les vins dans la salle principale sans emprunter ce couloir ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 janvier 2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Épinal, le 30 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-007

Arrêté n° 158/2019/DDT accordant deux dérogations aux
règles d'accessibilité de la colonie du Paquis 138 chemin
du Paquis 88470 NOMPATELIZE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 158/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
de la colonie du « Paquis »
138, chemin du Paquis 88470 NOMPATELIZE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 328 18 H 0001 en date du 24 novembre 2018, déposée par Madame Lydie TACHET, pour mettre en accessibilité son établissement à NOMPATELIZE ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première en vue de ne pas rendre accessibles les sanitaires existants pour motif tiré de la disproportion manifeste, la seconde en vue de ne pas créer une chambre adaptée avec son cabinet de toilette pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles tous les établissements recevant du public ;

Considérant que la porte d'accès à l'ensemble douche-wc mesure 69 cm de large ;

Considérant que la porte d'accès est située dans un mur porteur ;

Considérant que la mise en accessibilité présente un coût insupportable pour la pétitionnaire ;

Considérant l'attestation de l'expert-comptable selon laquelle la pétitionnaire n'est pas en mesure de supporter financièrement un investissement de 25000 euros pour les travaux de mise en accessibilité consistant en la création d'une chambre pour personne à mobilité réduite et d'un bloc sanitaire adapté ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 janvier 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que les dortoirs peuvent accueillir plus de 60 couchages ;

Considérant que l'établissement ne compte pas de chambre accessible ni en rez-de-chaussée ni en étage ;

Considérant qu'au regard de la réglementation en vigueur, une chambre pour personne à mobilité réduite et un cabinet de toilette s'imposent ;

Considérant le devis présenté par la pétitionnaire d'un montant de 25000 euros correspondant aux travaux de création d'une chambre pour personne à mobilité réduite et un cabinet de toilette ;

Considérant l'attestation de l'expert comptable selon laquelle la pétitionnaire n'est pas en mesure de supporter financièrement un investissement de 25000 euros pour les travaux de mise en accessibilité consistant en la création d'une chambre pour personne à mobilité réduite et d'un bloc sanitaire adapté ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 janvier 2019 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NOMPATELIZE.

Fait à Épinal, le 30 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-004

Arrêté N° 163/2019/DDT

portant autorisation d'installer quatre enseignes sur façades



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 163/2019/DDT
portant autorisation d'installer quatre enseignes sur façades**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pierre VERON concernant une nouvelle installation de quatre enseignes sur façades relatives à l'activité commerciale "Fromagerie Bongrain Gérard" située 2 Place du Général Leclerc dans la commune de Le Tholy, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 23 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 470 19 0004 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer quatre enseignes sur façades au bénéfice de l'activité commerciale "Fromagerie Bongrain Gérard" située 2 Place du Général Leclerc dans la commune de Le Tholy est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

Signé

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-005

Arrêté n°164/2019/DDT portant autorisation d'installer une
enseigne sur façade



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 164/2019/DDT
portant autorisation d'installer une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Amélie FATT concernant la nouvelle installation d'une enseigne sur façade relative à l'activité commerciale "Maziolia Coiffure" située 52 Rue Carnot dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 19 0005 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de plusieurs monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 janvier 2019 assorti de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Maziolia Coiffure" située 52 Rue Carnot dans la commune de Rambervillers est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– l'enseigne sera composée de lettres autonomes individuelles placées directement au nu de la façade au-dessus des vitrines ;

– la hauteur des lettres n'excédera pas 0,30 m de hauteur et ces dernières pourront éventuellement être rétroéclairées.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

Signé

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-31-001

Arrêté n°168/2019/DDT portant autorisation de
remplacement d'une enseigne sur façade située à Vittel



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 168/2019/DDT
portant autorisation de remplacement d'une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Jean-Damien PICAUT concernant le remplacement d'une enseigne sur façade relative à l'activité commerciale "Pharmacie Des Sources" située 80 Place du Général De Gaulle dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 21 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 19 0002 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Pharmacie Des Sources" située 80 Place du Général De Gaulle dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– les lettres de l'enseigne bandeau seront directement apposées sur l'enduit de la façade, sans bandeau végétal et seront d'une seule et unique couleur : vert, rouge ou bleu ;

– la hauteur des lettres sera limitée à 30 cm. Elles pourront être éventuellement rétroéclairées par l'arrière ou par la tranche.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

Signé

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-009

Décision n° 160/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la maison de convivialité de l'Association Sportive et
Culturelle d'Entraide
impasse de la Digue 88390 CHAUMOUZEY
Le préfet des Vosges,
Chevalier de CHAUMOUZEY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 160/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la maison de convivialité de l'Association Sportive et Culturelle d'Entraide
impasse de la Digue 88390 CHAUMOUZEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la maison de convivialité de l'ASCE à CHAUMOUZEY, représentée par Madame PHULPIN Françoise, autorisation de travaux n° 088 098 18 A0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 24 janvier 2019;

Vu l'avis favorable formulé le 24 janvier 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame PHULPIN Françoise, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la maison de convivialité de l'ASCE à CHAUMOUZEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 8000,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHAUMOUZEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 30 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-010

Décision n° 161/2019/DDT d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un
bar à vin situé
25 boulevard Kelsch 88400 GERARDMER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 161/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un bar à vin**

25 boulevard Kelch 88400 GERARDMER

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un bar à vin à GERARDMER, représenté par Mme HELOU Chantal, autorisation de travaux n° 088 196 18 E0021, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 24 janvier 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme HELOU Chantal, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un bar à vin à GERARDMER, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5500,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 30 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-011

Décision n° 162/2019/DDT d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la
colonie du Paquis
138 chemin du Paquis 88470 NOMPATELIZE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Décision n° 162/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de la colonie du Paquis
138 chemin du Paquis 88470 NOMPATELIZE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la colonie du Paquis à NOMPATELIZE, représentée par Mme Lydie TACHET, autorisation de travaux n° 088 328 18 H0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 24 janvier 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Lydie TACHET, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la colonie du Paquis à NOMPATELIZE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1300,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de NOMPATELIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 30 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-30-008

Décision n°159/2019/DDT d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux
règles d'accessibilité d'un gîte situé 15 rue de la Hutte
88540 BUSSANG



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision n° 159/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un gîte**

15 rue de la Hutte 88540 BUSSANG

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2018 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un gîte à BUSSANG, représenté par M. ALMY Richard, autorisation de travaux n° 088 081 18 0006, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 24 janvier 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. ALMY Richard, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un gîte à BUSSANG, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 8 650,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de BUSSANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 30 janvier 2019

Le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui
Technique et de Sécurité Routière,

SIGNE

Philippe GEROMETTA

Prefecture des Vosges

88-2019-01-25-001

Arrêté du 25 janvier 2019 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération d'Épinal

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°016/2019

**Arrêté du 25 janvier 2019
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5216-5 ;
- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu l'instruction ministérielle NOR/INT/B/1822718J du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu l'arrêté n°2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Épinal et des communautés de communes du val de Vôge, de la Vôge vers les rives de la Moselle et de la moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur ;
- Vu l'arrêté n°2107/2017 du 17 octobre 2017 portant adhésion des communes de Hergugney et Savigny à la communauté d'agglomération d'Épinal ;
- Vu la délibération du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1 – En compétence facultative des statuts de la communauté d’agglomération d’Épinal est ajoutée la compétence suivante : *Gestion des eaux pluviales urbaines*.

Article 2 – Les statuts de la communauté d’agglomération d’Épinal sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté d’agglomération, le président de la communauté d’agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
pour le préfet par délégation
le secrétaire général.

SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Épinal
STATUTS

Communauté d'agglomération d'Épinal

Article 1er : La communauté d'agglomération d'Épinal est composée des 78 communes suivantes : Arches, Archettes, Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Baffe (la), Bayecourt, Bellefontaine, Brantigny, Cap Avenir Vosges, Chamagne, Chantraîne, Chapelle-aux-Bois (la), Charmes, Charmois l'Orgueilleux, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Clerjus (le), Damas-aux-Bois, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dinozé, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dompierre, Dounoux, Epinal, Essegney, Florémont, Fomerey, Fontenoy-le-Château, Forges (les), Frizon, Gigney, Girancourt, Golbey, Gruy-lès-Surance, Hadigny-les-Verrières, Hadol, Haillainville, Haye (la), Hergugney, Igney, Jarménil, Jeuxey, Langley, Longchamp, Mazeley, Montmotier, Moriville, Nomexy, Padoux, Pallegney, Portieux, Pouxieux, Raon-aux-Bois, Rehaincourt, Renauvoid, Rugney, Sanchey, Savigny, Sercoeur, Socourt, Trémonzey, Ubexy, Uriménil, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Vincey, Voivres (les), Vôge-le-Bains (la), Xertigny, Zincourt une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération d'Épinal.

Article 2 : Le siège de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé au 4, rue Louis Meyer à 88 190 GOLBEY.

Article 3 : La Communauté d'agglomération d'Épinal exerce les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1° Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire ;

2° Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou fonctionnement des activités d'enseignement supérieur, de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante ;

3° La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunication, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux ;

4° En matière de développement touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
- Centre des Congrès d'Épinal ;

- Soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;
- Tourisme fluvial (promotion...) ;
- Mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes touristiques inscrites au programme du pays d'Épinal cœur des Vosges et/ou inscrits à un schéma communautaire ;
- Aménagement des abords du canal des Vosges, de la rigole d'alimentation de Bouzey ;
- Entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;
- Actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey.
- Étude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques.
- Développement de « l'éco-tourisme » et du « tourisme durable » ;
- Participation à la compétence « itinéraire VTT de pays : gestion des itinéraires et communication » du pays d'Épinal, cœur de Vosges.

5° En matière de petite enfance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
- Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;
- Gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au relais assistants maternels (RAM).

6° Assainissement :

Assainissement collectif :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif ;
- Épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration ;
- Élimination des boues.

Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

7° Gestion des eaux pluviales urbaines.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-30-002

Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification des statuts
de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°010/2019

**Arrêté du 30 janvier 2019
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par la fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2816/2016 du 23 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2472/2017 du 7 décembre 2017 ;
 - Vu la délibération du 18 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Neufchâteau le 15 janvier 2019 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1 – En compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien sont ajoutées les compétences suivantes :

« 4 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

5 - Création de centrales d'achat dans le cadre de la mutualisation des services communaux et intercommunaux.»

Article 2 – Les statuts de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

pour le préfet par délégation
le secrétaire général.

SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

STATUTS à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Aouze, Aroffe, Attignéville, Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Balléville, Barville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Châtenois, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Courcelles-sous-Châtenois, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Fréville, Gironcourt-sur-Vraine, Grand, Greux, Harchéchamp, Harmonville, Houéville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Longchamp-sous-Châtenois, Maconcourt, Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Ménil-en-Xaintois, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Morelmaison, Neufchâteau, Neuveville-sous-Châtenois (la), Ollainville, Pargny-sous-Mureau, Pleuvezain, Pompierre, Punerot, Rainville, Rebeuville, Removille, Rollainville, Rouvres-la-Chétive, Ruppes, Saint-Menge, Saint-Paul, Sartes, Seraumont, Sionne, Soncourt, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel, Viocourt, Vouxeu une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien est fixé au 2 bis, avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

Article 3 : La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien exerce les compétences suivantes :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Casernements : Opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipements d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L1424-18 du CGCT.
2. Transport :
 - Organisations et gestion d'un service de transport destiné aux associations,
 - Organisation et gestion d'un service de transport destiné aux écoles du territoire dans le cadre du temps scolaire,
 - Organisations et gestion d'un service de transport scolaire (secondaire) d'intérêt communautaire par convention avec l'autorité organisatrice de transport.
3. Assainissement :
 - Études relatives au schéma global d'assainissement.
4. **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.**
5. **Création de centrales d'achat dans le cadre de la mutualisation des services communaux et intercommunaux.**

Prefecture des Vosges

88-2019-01-30-003

Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Vosges Côté Sud
Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf. : AP DCL\BFLI n°003/2019

Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vosges Côté Sud Ouest

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Les Vosges côté Sud Ouest par la fusion de la Communauté de communes des Marches de Lorraine, de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 187/2018 du 22 janvier 2018 ;
 - Vu la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le Sous-Préfet de Neufchâteau le 15 janvier 2019 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Il est ajouté en compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest la compétence suivante :

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

4° Création, aménagement et entretien de la voirie.

Article 2 - Les statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

pour le préfet par délégation

le secrétaire général.

SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

**communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest issue de la fusion
de la communauté de communes des Marches de Lorraine,
de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne,
de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon
avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains**

Article 1 : constitution

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VOSGES COTE SUD-OUEST »

Entre les communes de : Ainvelle, Ameuvelle, Attigny, Belmont-les-Darney, Belrupt, Bleurville, Blevaincourt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Damblain, Darney, Dombasle-devant-Darney, Dombrot-le-Sec, Dommartin-les-Vallois, Escles, Esley, Fignéville, Fouchécourt, Frain, Frénois, Gignéville, Godoncourt, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Hennezel, Isches, Jésonville, Lamarche, Lerrain, Lignéville, Lironcourt, Marey, Martigny-les-Bains, Martinville, Mont-lès-Lamarche, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Nonville, Pont-les-Bonfays, Provenchères-les-Darney, Régneville, Relanges, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Sans-Vallois, Senaide, Senonges, Serécourt, Serocourt, Thons (les), Tignécourt, Tollaincourt, Vallois (les), Villotte, Vioménil, Viviers-le-Gras.

Article 2 : objet et compétences

La Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie.

3) COMPETENCES FACULTATIVES

1° Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :

- Animation d'une politique locale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles :
 - création, gestion et soutien des services d'accueil d'enfants, soutien à la parentalité,
 - soutien aux associations intervenant dans ce cadre
- Animation d'une politique locale en faveur des personnes âgées :
 - service de repas à domicile
- Animation d'une politique locale en faveur de la santé :
 - mise en place du dispositif Maison de santé pluri professionnelle
 - organisation et soutien d'actions de prévention

2° Actions culturelles d'intérêt communautaire :

- organisation de toute action visant à :
 - préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire (naturel, bâti, historique,...),
 - développer la lecture publique
 - favoriser le spectacle vivant
 - soutenir l'ouverture culturelle des habitants du territoire
- Soutien aux associations intervenant dans ces domaines.

3° Service des écoles ;

4° Mise en œuvre du transport scolaire par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires de 1^{er} rang ;

5° Assainissement non collectif : réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (études et travaux) et entretien des installations ;

Article 3 : siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixée 43, rue de la République – 88260 DARNEY,

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

ORGANE DELIBERANT**Article 4 : composition du conseil communautaire et représentation des délégués**

La règle du droit commun s'applique à la composition du conseil communautaire selon l'article L5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : délégations de pouvoir

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**Article 6 : régime fiscal**

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

Article 7 : recettes et dépenses de la communauté

Les recettes de la communauté de communes sont celles qui figurent à l'article L5214-23 du CGCT.

Les dépenses de la communauté de communes sont :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- Les dépenses nécessaires aux services propres de la communauté de communes

Prefecture des Vosges

88-2019-01-29-002

Arrêté portant autorisation et création d'une altisurface sur
le territoire de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL,
au lieu-dit "Le Dropt"

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE

*portant autorisation de création et d'utilisation d'une altisurface
sur le territoire de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL,
au lieu-dit « Le Dropt »*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** la demande reçue en Préfecture le 6 décembre 2018 par laquelle Monsieur Jean Marie MOUGENOT, Président de l'association « VAL-ULM » – domicilié au 69, rue du Dévau – LE VAL-D'AJOL (88340) – sollicite l'autorisation de créer et d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Le Dropt », destinée à l'usage des avions avec performances appropriées et aux pilotes qualifiés « montagne » ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** les avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, du Directeur zonal aux polices de la frontière EST, du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de NANCY, du Commandant de la Zone Aérienne de Défense NORD, du Chef de l'unité départementale des VOSGES de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST, du Maire du GIRMONT-VAL D'AJOL ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie-MOUGENOT – domicilié 69, rue du Dévau – LE VAL-D'AJOL (88340), est autorisé à créer et à mettre en œuvre une altisurface sur le territoire de la commune du GIRMONT-VAL D'AJOL, au lieu-dit « Le Dropt », destinée à l'usage des avions avec performances appropriées et aux pilotes qualifiés « montagne ».

Article 2 : le site proposé est une surface rectangulaire, de 310 mètres de longueur et de 12 mètres de largeur, constituée d'herbes.

La plate-forme porte les références suivantes :

- latitude : N 47 57 33 ;
- longitude : E 006 32 32 ;
- altitude : 2040 ft.

Article 3 : cette plate-forme étant située à proximité de la CTR LUXEUIL, des zones réglementées LF-R 164 A1 et B « EPINAL-POLYgone » et à proximité de la LF-R 152 « ALSACE » du réseau à très basse altitude Défense, les utilisateurs devront en respecter strictement les statuts.

La vigilance des utilisateurs est vivement recommandée sur le fait que cette plate-forme est également située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude (hauteur inférieure à 150 mètres).

Article 4 : la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment par ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 5 : cette altisurface est utilisable sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 14 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome, notamment concernant le matériel et la qualification du commandant de bord.

Article 6 : l'accès est réservé uniquement aux pilotes d'avion détenteurs de la qualification « vol en montagne ».

Il est fortement conseillé aux utilisateurs d'ULM d'avoir suivi une formation « montagne ».

L'altisurface est utilisable en dehors des périodes d'enneigement.

Article 7 : la plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 8 : les agents appartenant aux services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des arrivées et des départs sera tenu sur la plate-forme et devra être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 9 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières EST, Monsieur Jean Marie MOUGENOT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de NANCY ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense NORD ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

Epinal, le 29 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : IMED BENTALEB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-29-003

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE
L'EXAMEN 2019
PISTEUR SECOURISTE DU 1ER DEGRE OPTION SKI
ALPIN**

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE PISTEUR SECOURISTE DU 1^{ER} DEGRÉ
"OPTION SKI ALPIN" DU VENDREDI 15 FÉVRIER 2019 À LA BRESSE.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes,

Vu le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski alpin, premier degré,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes en vue de la préparation au brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2019 par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes,

./.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1^{er} degré "option ski alpin", organisée dans le département par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Article 2 : l'examen se déroulera le **vendredi 15 février 2019** à **LA BRESSE** selon les modalités suivantes :

Epreuves pratiques

- Techniques d'évacuation (conduite du traîneau et de la barquette), techniques de secours (abordage, bilan, premiers secours, mise en condition et surveillance), recherche en avalanche.

Epreuve théorique

- météorologie, neige, avalanches, réglementation, sécurité du travail.

Article 3 : présidé par M. le Préfet ou son représentant, le jury d'examen comprend :

un représentant qualifié :

- des services du ministère des sports,
- de la direction générale de la gendarmerie nationale,
- de l'association des maires de stations françaises de sports d'hiver et d'été,
- de l'association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver,
- de l'association nationale des pisteurs-secouristes,
- de domaines skiabiles de France.

Article 4 : le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : M. le directeur de cabinet, M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mme le chef de bureau du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Fait à EPINAL, le 29 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet – directeur de cabinet

SIGNE

Imed BENTALEB

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-28-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité -
Procédure d'abandon manifeste d'immeuble - Commune de
Granges-Autmontzey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle de Légalité

Expropriation pour cause d'utilité publique Commune de Granges-Aumontzey

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 27 rue P. Ancel Seitz à Granges-Aumontzey

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté n°376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-010-3007 du 28 novembre 2014 décidant d'autoriser le maire de Granges-sur-Vologne à engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste d'un immeuble sis 27 rue P. Ancel Seitz à Granges-sur-Vologne sis A 1923 et A 550, appartenant à Madame Françoise HURAND, domiciliée au 14 rue Poussin 75016 PARIS.

Vu le constat établi par Maître Brigitte DEFER, Huissier de justice, le 13 février 2015,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi le 5 octobre 2016, notifié à Madame Françoise HURAND par lettre recommandée avec accusé de réception le 10 octobre 2016,

Vu le certificat en date du 14 octobre 2016, attestant de la publication du procès-verbal précité dans les journaux suivants : Echo des Vosges et Vosges Matin,

Vu le certificat du 20 janvier 2017 attestant de l'affichage de ce procès-verbal, du 10 octobre 2016 au 11 janvier 2017, à la mairie de Granges-Aumontzey, à la mairie annexe d'Aumontzey et à la propriété HURAND,

Vu le courrier en date du 8 décembre 2016 de Madame Françoise HURAND signifiant que la toiture sera rénovée dans les meilleurs délais,

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 21 avril 2017 et sa notification aux intéressés,

Vu l'estimation de la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques du 13 octobre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20180627-181 du 27 juin 2018 relative à la demande de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 27 rue P. Ancel Seitz à Granges-Aumontzey sis A 1923 et A 550 à la commune,

Vu les plans des lieux, l'état parcellaire, l'extrait du plan local d'urbanisme et les autres pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le dossier de projet simplifié d'acquisition publique et sa mise à disposition du public en mairie du 7 juillet au 8 septembre 2018 et l'absence de toute observation écrite sur le registre,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par la propriétaire, Madame Françoise HURAND, domiciliée 14 rue Poussin 75016 PARIS, malgré son courrier indiquant qu'elle allait missionner des entreprises pour réaliser les travaux,

Considérant que la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

Considérant que l'acquisition des immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour leur réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains,

Considérant que cette acquisition permettrait la création d'un parc communal aménagé et sécurisé pour la promenade, avec une grande diversité d'espèces végétales et le développement de l'activité jardin dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1 : L'opération de réhabilitation de la propriété située 27 rue P. Ancel Seitz à Granges-Aumontzey et cadastrée A 1923 et A 550, propriété de Madame Françoise HURAND, domiciliée 14 rue Poussin 75016 PARIS, en vue de la création d'un parc communal aménagé et sécurisé pour la promenade est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Granges-Aumontzey afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : La commune est autorisée à acquérir le bien désigné, nécessaire à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : L'immeuble, correspondant aux parcelles cadastrées A 1923 et A 550, constitué principalement d'une maison de maître incendiée et d'une petite maison annexe entourées d'un grand parc en état de végétation est déclaré immédiatement cessible. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est fixée à soixante-cinq mille euros (65 000 euros), valeur vénale actuelle du bien selon l'estimation de la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 5 : La prise de possession du bien n'aura lieu qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession ne pourra pas intervenir avant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de Granges-Aumontzey au propriétaire intéressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Granges-Aumontzey sur le territoire de la commune, par voie d'affichage, notamment à la porte de la mairie, et éventuellement, par tous autres procédés. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 54036 NANCY Cedex- Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification au titulaire de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le maire de Granges-Aumontzey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-01-29-001

Mention relative à l'arrêté préfectoral 08/2019/ENV du 29 janvier 2019 prononçant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de la Houssière, des sources des Thiates, de la Malgrange, de la Houaye, à titre de régularisation, et de leurs périmètres de protection, pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vôge, ainsi que l'abrogation des arrêtés préfectoraux n°139/77/DDA du 29 mars 1977, n°77/187/DDA du 7 juin 1977, n° 76/80/DDA du 11 mars 1980.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté n° 08/2019/ENV en date du 29 janvier 2019, Monsieur le Préfet des Vosges a prononcé :

- ✓ l'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine du forage de la Houssière, des sources des Thiates, de la Malgrange, de la Houaye par le syndicat intercommunal des eaux de la Vôge, à titre de régularisation ;
- ✓ la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de la Houssière, des sources des Thiates, de la Malgrange, de la Houaye, à titre de régularisation ;
- ✓ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la Houssière des sources des Thiates, de la Malgrange, de la Houaye, et des ouvrages annexes ;
- ✓ l'abrogation des arrêtés préfectoraux :
 - n°139/77/DDA du 29 mars 1977 qui établit les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source des Thiates
 - n°77/187/DDA du 7 juin 1977 qui établit les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de la Malgrange
 - n° 76/80/DDA du 11 mars 1980 qui établit les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de la Houaye

au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de la Vôge.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, au syndicat intercommunal des eaux de la Vôge et aux mairies de Hadol, Arches et Dinozé.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-23-004

Pièce jointe à l'arrêté du 23/01/2019 portant
renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles
de survol à basse altitude accordée à l'Ecole Nationale de
l'Aviation Civile, publié au recueil du 24.01.2019

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.